EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 27676/21
Rosario ROSANO
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 24 novembre 2022 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek*, président*,
Ivana Jelić,
Erik Wennerström*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 25 mai 2021,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que la réponse du requérant à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me A. Savoca, avocat exerçant à Palerme.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (exécution tardive de décisions de justice internes « Pinto ») ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour la déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle.

Le Gouvernement reconnaît l'exécution tardive de décisions de justice internes. Il offre de verser au requérant les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour.

Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le requérant a informé la Cour qu'il souscrivait aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, le requérant ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire visée dans le tableau joint en annexe a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 décembre 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Krzysztof Wojtyczek Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes « Pinto »)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
27676/21 25/05/2021	**Rosario ROSANO** 1974	Savoca Alessandro Palerme	06/07/2022	13/09/2022	200	30

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.